

ANNEXE I

ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS PARTICULIERES DE TRANSPORT

Les allocations particulières sont versées en l'absence d'un service de transport :

- du domicile à l'établissement scolaire,
- du domicile au point de montée le plus proche,
- du point de descente à l'établissement scolaire,
- enfin, le cas échéant, du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement scolaire.

Elles concernent les familles tarn-et-garonnaises pour la scolarisation d'un élève en Tarn-et-Garonne, mais aussi sur l'ensemble du territoire national, dès lors qu'il fréquente l'établissement public ou privé le plus proche du domicile à dispenser la section choisie et qu'il parcourt impérativement plus de 3 km (1 km dans les cantons de Saint-Antonin-Noble-Val et Caylus).

Leur montant est calculé en fonction de la distance à parcourir, du nombre de trajets effectués dans l'année et du lieu de scolarisation :

- pour une scolarisation en Tarn-et-Garonne, le nombre de kilomètres parcourus est multiplié par un forfait kilométrique de 0,08 € et par le nombre de trajets effectués dans l'année ;

- pour une scolarisation dans la Région Midi-Pyrénées ou dans le département du Lot-et-Garonne, le nombre de kilomètres parcourus est multiplié par un forfait kilométrique de 0,04 € et par le nombre de trajets effectués dans l'année ;

- pour une scolarisation hors Région Midi-Pyrénées et hors département du Lot-et-Garonne, le nombre de kilomètres parcourus est multiplié par un forfait kilométrique de 0,04 € et par le nombre de trajets effectués dans l'année plafonné de la façon suivante :

1°) lorsque la distance du domicile à l'établissement scolaire est inférieure à 300 km, l'allocation est limitée à 20 aller/retour annuels (40 trajets) ;

2°) lorsque la distance du domicile à l'établissement scolaire est supérieure à 300 km, l'allocation est limitée à 10 aller/retour annuels (20 trajets).